

Arrêté portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les bois, forêts et landes exposés au risque feux de forêt du département du morbihan au titre de l'article L.132-1 du code forestier

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L.131-6, L.131-10 et suivants (dispositions générales sur le débroussaillage s'appliquant sur l'ensemble du territoire), L.132-1, L. 134-5 et suivants (dispositions communes aux bois et forêts classés à risque d'incendie et aux territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie) et R. 131-4 relatifs à diverses mesures protection des forêts et landes contre l'incendie, relevant de la responsabilité du préfet de département ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.113-1, L.151-19 et L.151-23 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du code forestier ;  
Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 sur le département du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2024 approuvant le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre le risque incendie (PIPFCI) pour la période 2024-2033 ;  
Vu l'avis de la sous-commission risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 20 février 2025 ;  
Vu l'avis 2025-01 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 janvier 2025 ;  
Vu la consultation du public par voie électronique du 15 janvier 2025 au 6 février 2025 ;

Considérant que les bois, forêts et landes du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 précité, sont particulièrement exposés au risque incendie ;  
Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feu de forêt et lande et que l'exposition des populations à ce risque est croissante ;  
Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage (OLD) vis-à-vis de la prévention contre les incendies de forêt et de végétation ;  
Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques ;  
Considérant que les modalités de mise en œuvre des OLD définies dans le présent arrêté permettent de fortement réduire l'impact potentiel sur la biodiversité et qu'ainsi les travaux ne représentent pas un risque caractérisé de porter atteinte aux espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté du préfet du Morbihan du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie est abrogé.

## I CHAMP D'APPLICATION

### Article 2 : Périmètres concernés

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent, à l'exception des voies ferrées et des lignes électriques aériennes, sur les terrains situés à moins de 200 mètres des massifs boisés de plus de 4 ha situés sur les communes listées dans l'arrêté ministériel classant les bois, forêts, landes exposés au risque incendie en application de l'article L.132-1 du code forestier.

Le périmètre d'application des OLD, à l'exception des voies ferrées et des lignes électriques aériennes, est consultable sur le portail national de l'IGN (« zonage informatif OLD ») : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>  
A moyen terme, il sera directement consultable depuis le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

On distingue deux types d'obligations légales de débroussaillage :

- OLD « grands linéaires » : opération de débroussaillage réalisée le long des voies de circulation ouvertes au public, voies ferrées, lignes électriques aériennes.
- OLD « enjeux localisés » : opération de débroussaillage réalisée sur les sites précisés à l'article 7 (aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, aux abords des voies privées, sur les terrains bâtis ou non bâtis situés dans les zones urbaines, terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, terrains de camping, terrains de stationnement de caravane ou d'habitations légères, aux abords des sites industriels SEVESO...).

Par ailleurs, un système d'information géographique (SIG) d'aide à la mise en œuvre en Morbihan est mis à la disposition des gestionnaires de voies ouvertes à la circulation publique et voies ferrées, eu égard à la nécessité de cibler les travaux sur la végétation la plus sensible au risque incendie. Cette cartographie des linéaires à débroussailler de façon ciblée, prend en compte la sensibilité de la végétation, la continuité de la végétation et les enjeux humains.

### Article 3 : Connaissance des secteurs soumis aux OLD

Les Maires sont chargés, en application de l'article L.131-16-1 du code forestier et des articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, d'annexer la cartographie des périmètres des secteurs concernés par les obligations de débroussaillage au plan local d'urbanisme, au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

En cas de mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation soumis à l'obligation légale de débroussaillage par le présent arrêté, le cédant atteste sur l'honneur que les conditions de débroussaillage ou de maintien débroussaillées sont

satisfaites (articles L. 134-16 et D.134-7 du code forestier). L'attestation sur l'honneur est annexée, selon le cas, à la promesse de vente ou au contrat préliminaire, ainsi qu'à l'acte authentique de vente.

## II RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

### Article 4 : Définition et principes généraux du débroussaillage

En application de l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Le débroussaillage intervient avec une première intervention sur la végétation et des interventions successives de maintien en état débroussaillé. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des résidus de coupes.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement. Sa périodicité est fonction du risque d'inflammabilité de la végétation.

Le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements et le maintien de landes basses,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne seront pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis ligneux et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et la biodiversité, notamment par le choix de la végétation conservée (espèces protégées, arbres sénescents ou remarquables, etc..).

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les travaux de débroussaillage réalisés dans le périmètre des sites classés, inscrits (L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement) ou aux abords de monuments historiques (L. 621-32 du code du patrimoine) sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds concernés qui ne sont pas soumis à autorisation ou à une obligation de déclaration, à l'exclusion des abattages d'arbres de haut jet pour lesquels une autorisation préfectorale est nécessaire.

En application de l'article R.421-23-2- 5° du code de l'urbanisme, les travaux de débroussaillage effectués en espace boisé classé (L.113-1 du code de l'urbanisme) et dans les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) sont dispensés de déclaration préalable.

Les travaux de débroussaillage constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec la protection de la faune et de la flore sauvages sont précisés aux articles suivants. Il convient dans les espaces protégés de se rapprocher du gestionnaire du site pour connaître les enjeux locaux en termes de biodiversité et notamment d'inventaires, voire de localisation d'espèces protégées.

### Article 5 : Période de mise en œuvre des OLD

Les premiers travaux de débroussaillage sont réalisés du 15 septembre au 15 mars afin de respecter le cycle biologique des espèces animales et végétales en maintenant leur habitat fonctionnel ainsi que pour limiter le risque de départ d'incendie lors des travaux.

Des travaux d'entretien et de maintien de l'état débroussaillé peuvent être réalisés en dehors de cette période. Cependant, dans le cadre de la protection de la faune et de la flore, il est recommandé de les réaliser entre le 15 septembre et le 15 mars.

### Article 6 : Opérations à conduire

Les opérations à conduire pour la mise en œuvre des OLD sont décrites ci-dessous. Elles s'articulent avec les enjeux de protection de la biodiversité :

Gestion des arbres de haut jet

- Espacer les arbres d'essences résineuses situés dans la zone débroussaillée située à moins de 20 mètres des constructions pour éviter que le feu ne se propage des uns aux autres. Cette opération peut être conduite de deux façons distinctes ou combinées si besoin :
  - en traitement individuel, les houppiers de résineux ou couverts concernés doivent être distants d'au moins 2 mètres les uns des autres. Les résineux doivent se trouver à plus de 3 mètres de tout point des constructions, de leur toiture, chantier et installation de toute nature.
  - en traitement par bouquets résineux, la superficie des îlots résineux conservés ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>, la distance des houppiers entre chaque îlot est d'au moins 5 mètres. Les îlots résineux ainsi conservés doivent se trouver à plus de 10 mètres de tout point des constructions, de leur toiture, chantier et installation de toute nature.Aucune distance minimale n'est requise concernant les essences feuillues.
- Élaguer les arbres conservés au ras du tronc afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur des arbres.

Gestion de la strate, arbustive, ligneuse basse et herbacée

La végétation arbustive, la végétation ligneuse basse et la végétation herbacée présentes dans les zones à débroussailler sont coupées ou broyées pour éviter que le feu ne s'y propage. Dans le cadre de la protection de la biodiversité, les travaux sont réalisés de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou les zones refuges.

La végétation arbustive, la végétation ligneuse basse et la végétation herbacée doivent en tout temps être maintenues à une hauteur maximale de 80 cm sauf pour les landes sèches à ajonc où la hauteur est limitée à 50 cm.

Dans les zones à débroussailler, des îlots composés d'herbacées, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être conservés, sans que le couvert total de l'îlot n'excède 50 m<sup>2</sup>. Les îlots doivent être distants entre eux d'au moins 20 mètres pour les OLD grands linéaires et 10 mètres pour les OLD localisées. Les îlots maintenus sont distants d'au moins 10 mètres de toutes constructions, chantiers et installations de toute nature et ne doivent pas se trouver sous des résineux conservés en arbre de haut-jet pour éviter que le feu ne se propage vers la cime des arbres.

Des semis d'arbre et plants forestiers permettant d'assurer le renouvellement forestier d'un peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate arbustive, ligneuse basse et herbacée.

Gestion des Haies

Lorsque les haies bocagères et les haies d'ornement sont intégrées dans un périmètre de réalisation des OLD, les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas dès lors qu'elles se trouvent à plus de 3 mètres de toutes constructions ou qu'elles sont déconnectées de plus de 10 mètres d'un massif boisé. Les haies d'ornement ainsi conservées et situées à moins de 10 mètres de toutes constructions doivent être maintenues à une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Les allées et alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique, constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités. Les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent pas sur ces formations

Gestion des arbres à cavité ou morts sur pied